



PRÉFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES

Toulouse, le 31 DEC. 2015

Autorité environnementale
Préfet de région Midi-Pyrénées
<http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>

**Demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour
l'irrigation de l'unité de gestion « Garonne amont »
(périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69)**

**portée par l'Organisme unique de gestion collective « Garonne amont »
représenté par la Chambre d'agriculture de Haute-Garonne (31)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**

N° Garantie : 2111

Réf. : SB-AMIE-520G-31-32-09-46-65-82-OU.G.C.-Garonne Amont-AEavis

SOMMAIRE

1. Présentation du projet et cadre juridique.....	3
1.1. Présentation du contexte.....	3
1.2. Enjeux environnementaux.....	6
1.3. Cadre juridique.....	6
1.3.1 Procédure d'autorisation.....	6
1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale.....	6
2. Analyse de l'étude d'impact.....	7
2.1 Rappel du cadrage préalable.....	7
2.2 Complétude.....	7
2.3. Résumé non technique.....	7
2.4. Projet pris en considération et justifications.....	7
2.5. État initial.....	8
2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact.....	10
2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances.....	12
2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification.....	12
3. Conclusion.....	12

1. Présentation du projet et cadre juridique

1.1. Présentation du contexte

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 et ses textes d'application ont prévu un nouveau dispositif de gestion collective des prélèvements d'eau pour l'irrigation ayant pour objectif d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible.

Ce dispositif, explicité dans les articles R.211-111 à 211-117 et R.214-31-1 à R.214-31-5 du Code de l'environnement (CE), vise à favoriser une gestion collective des ressources en eau sur un périmètre hydrologique et/ou hydrogéologique cohérent. Sur ce périmètre, la répartition des volumes d'eau d'irrigation est confiée à un organisme unique de gestion collective (OUGC) qui représente les irrigants et doit solliciter auprès du préfet une autorisation unique pluriannuelle (AUP) de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation. A l'issue de l'instruction administrative, cette autorisation préfectorale se substituera à toutes les autorisations temporaires et permanentes délivrées antérieurement par l'État.

C'est dans ce contexte que s'insère le dossier de demande d'autorisation des prélèvements d'eau pour l'irrigation présenté par l'OUGC « Garonne amont ». Son périmètre s'étend sur le bassin hydrographique de la Garonne jusqu'au niveau de la confluence avec le Tarn en amont du point nodal de Lamagistère (hors sous-bassins du Tarn, de l'Hers-Mort/Girou, Ariège et système canal de Saint Martory) et se situe à cheval sur les départements de la Haute-Garonne, du Tarn-et-Garonne, du Gers, de l'Ariège, du Lot, du Lot-et-Garonne et des Hautes-Pyrénées (Figure 1).

Une concertation menée avec les acteurs entre 2008 et 2011 a abouti le 4 novembre 2011 à la signature d'un protocole d'accord entre l'État et la profession agricole, définissant des secteurs dérogatoires où les volumes prélevables plafonds sont calés à hauteur des volumes maxima prélevés les années antérieures. Le sous-bassin de la Garonne fait partie des secteurs soumis à dérogation, applicable jusqu'en 2021. Dans ce cadre, la profession agricole s'est engagée, à travers la prise en charge des organismes uniques, à participer activement à la gestion de la ressource en eau et anticiper les situations de crise via un protocole de gestion.

La demande d'autorisation concerne la totalité des prélèvements d'irrigation du sous bassin Garonne amont sur la période d'étiage (du 1^{er} juin au 31 octobre) et hors période d'étiage. Elle est répartie en 5 sous-ensembles géographiques (périmètres élémentaires n°63, 64, 65, 68 et 69) et selon différents types de ressources : eaux superficielles (dont le canal latéral à la Garonne) et nappes d'accompagnement, eaux souterraines déconnectées et retenues déconnectées des cours d'eau.

Pour chacune de ces ressources, un volume maximum prélevable a été défini par le préfet coordonnateur de bassin. Le volume notifié en période d'étiage sur le périmètre de l'OUGC « Garonne amont », résultant de la notification du 8 mars 2013 réajustée pour les eaux souterraines déconnectées du périmètre élémentaire 65 en novembre 2013, représente 102,12 Mm³ toutes ressources confondues. L'OUGC a identifié le volume que les irrigants souhaitent prélever en 2015, ainsi que le volume pour les irrigants souhaitant disposer de cette opportunité pour les années à venir : ce volume potentiel global identifié a été évalué à 88,77 Mm³. Le volume global demandé hors étiage en 2015 est de 34,67 Mm³.

Les volumes demandés pour l'autorisation unique pluriannuelle se répartissent quant à eux comme suit :

• **Période d'été (1^{er} juin au 31 octobre)**

Volumes demandés en Mm ³						
Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Cours d'eau compensés	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées	Total
63	20,40		0,5	1,57	19	41,47
64	20,80		13,20	2,46	4,90	41,36
65	9,10	2		3,65	0,96	15,71
68	2,60			0,10	0,03	3
69	2,36			0,13		2,49
Total	56,26		13,70	7,91	25,16	104,02

• **Hors période d'été (1^{er} novembre au 30 mai)**

Volumes demandés en Mm ³						
Périmètre élémentaire	Cours d'eau et nappes connectées	Cours d'eau compensés	Canal latéral à la Garonne	Eaux souterraines déconnectées	Retenues déconnectées	Total
63	10,20		0,25	0,78	19	30,23
64	10,40		6,60	1,23	4,90	23,13
65	4,55	1		1,83	0,96	8,34
68	1,30			0,05	0,30	1,65
69	1,18			0,07		1,24
Total	27,63	1	6,85	3,95	25,16	64,59

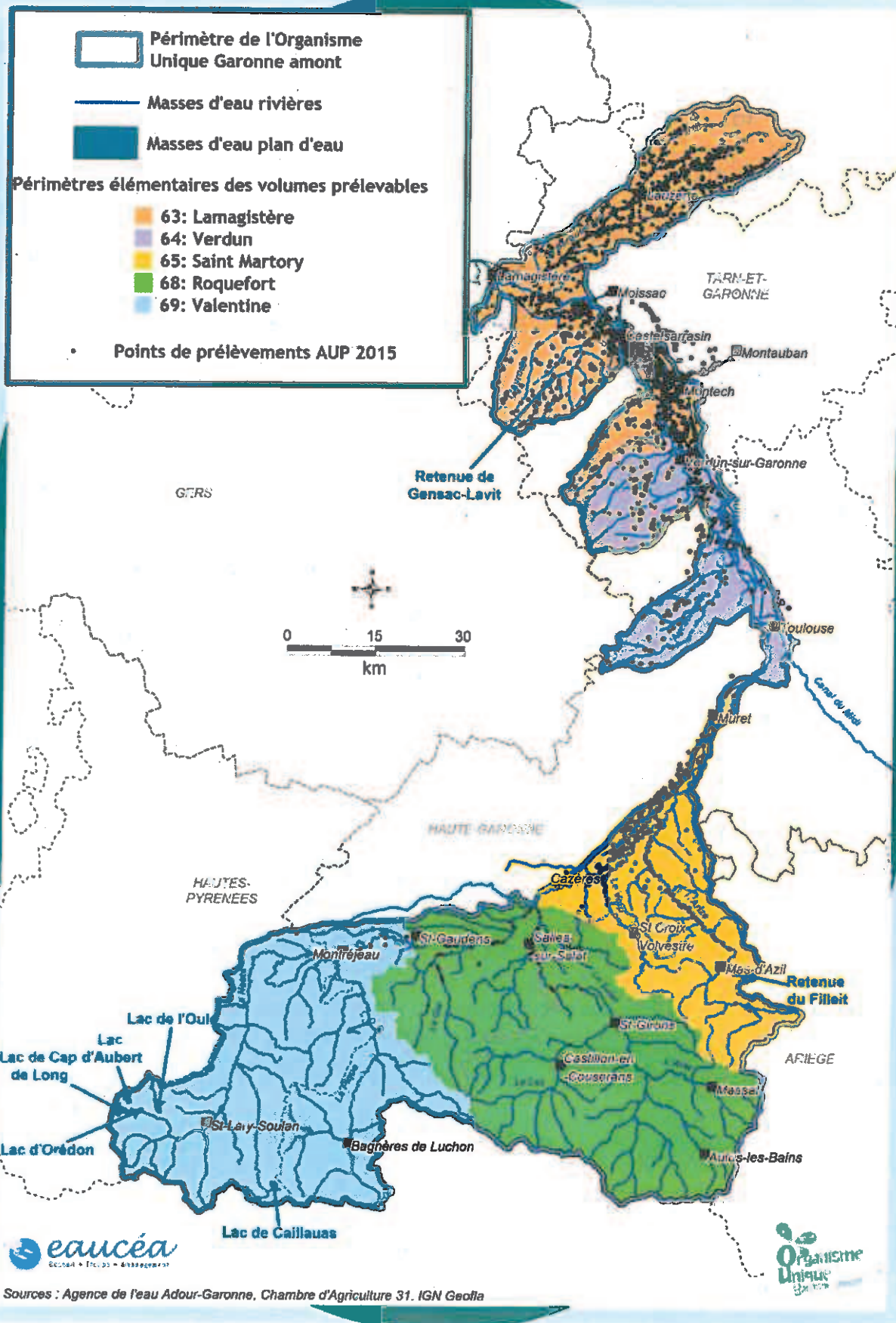


Figure 1 : périmètre de l'organisme unique Garonne amont

1.2. Enjeux environnementaux

Compte tenu de ses caractéristiques et de sa localisation, les principaux enjeux environnementaux potentiels de ce projet concernent :

- *La préservation de la ressource en eau et de l'alimentation en eau potable (AEP)*

La préservation de la ressource en eau doit s'appliquer aussi bien aux eaux superficielles que souterraines, d'un point de vue quantitatif et qualitatif, afin notamment de garantir l'usage prioritaire que constitue l'alimentation en eau potable. Par ailleurs, ce projet est situé majoritairement en zone de répartition des eaux et il convient d'assurer l'adéquation entre les prélèvements et la ressource disponible pour contribuer à l'atteinte du bon état des eaux prévue par la Directive cadre sur l'eau (DCE).

- *La préservation des milieux naturels*

Le périmètre de l'OUGC « Garonne amont » est concerné par de nombreux milieux naturels sensibles (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides, arrêtés préfectoraux de protection de biotope, réserves naturelles, parc national). Trois zones Natura 2000 ressortent particulièrement du fait d'une forte pression de prélèvements : « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (SIC, FR7301822), « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (ZPS, FR7312014) et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (ZPS, FR7312010).

1.3. Cadre juridique

1.3.1 Procédure d'autorisation

L'article L.211-3-I-6° du CE prévoit la délimitation des périmètres à l'intérieur desquels les autorisations de prélèvement d'eau pour l'irrigation sont délivrées à un OUGC pour le compte de l'ensemble des préleveurs irrigants.

La Chambre d'agriculture de Haute-Garonne a été désignée comme l'OUGC sur le périmètre de la Garonne amont (périmètres élémentaires 63, 64, 65, 68 et 69) par un arrêté inter-préfectoral en date du 31 janvier 2013. Conformément à l'article 4 de cet arrêté, il a déposé la demande d'autorisation unique pluriannuelle de tous les prélèvements d'eau pour l'irrigation auprès du préfet de la Haute-Garonne dans les formes prévues par l'article R.214-6 du CE.

Cette demande d'autorisation unique pluriannuelle est instruite par la Direction Départementale des Territoires (DDT) de la Haute-Garonne selon la procédure organisée par les articles R.214-7 à R.214-19 du CE. Par dérogation à la première phrase du quatrième alinéa de l'article R.214-8, le dossier et le registre d'enquête publique sont tenus à la disposition du public à la préfecture et dans chacune des sous-préfectures comprises dans le périmètre de l'organisme unique de gestion collective ainsi qu'à la mairie de la commune où est situé le siège de l'organisme unique.

1.3.2 Saisine de l'Autorité environnementale

L'autorisation unique de prélèvements pluriannuelle relève de la procédure d'étude d'impact au titre de la rubrique 14° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du CE, dès lors qu'elle comporte un ou des prélèvements en eau souterraine dans des systèmes aquifères autres que les nappes d'accompagnement des cours d'eau.

Le dossier de demande d'autorisation unique pluriannuelle des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole déposé par l'OUGC « Garonne amont », comprenant l'étude d'impact, a été transmis pour avis au préfet des régions Midi-Pyrénées et Aquitaine, autorités administratives compétentes en matière d'environnement (dénommée ci-après « Autorité environnementale »). Le dossier a été réceptionné le 17 novembre 2015. L'Autorité environnementale dispose de deux mois à

réception du dossier pour émettre son avis, qui porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

En application de l'article R.122-7 du CE, le présent avis sera publié sur le site internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées et de la DREAL Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes, ainsi que sur le site internet des préfetures de la Haute-Garonne, du Gers, de l'Ariège, du Lot, du Tarn-et-Garonne, des Hautes-Pyrénées et du Lot-et-Garonne.

2. Analyse de l'étude d'impact

2.1 Rappel du cadrage préalable

Pour constituer ce dossier, l'OUGC « Garonne amont » a été destinataire en juin 2014 de documents de cadrage généraux : courrier du Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 6 juin 2014, note du 19 juin 2014 de la DREAL Midi-Pyrénées précisant le contenu d'un dossier avec une proposition de trame de l'étude d'impact ainsi qu'un cahier des charges relatif à la rédaction d'un document d'incidences au titre de la loi sur l'eau.

2.2 Complétude

L'étude d'impact jointe au dossier déposé, comporte l'ensemble des éléments prévues à l'article R.122-5 du CE. En outre, l'étude d'impact vaut document d'incidences au titre de la loi sur l'eau et contient une évaluation des incidences Natura 2000 (paragraphe 6.2). Le dossier déposé comprend également le protocole de gestion de l'OUGC et les premières propositions de plans de répartition des volumes par irrigant en fonction de la ressource disponible, en période d'étiage et hors étiage.

L'Autorité Environnementale souhaite souligner la clarté et la lisibilité de l'étude d'impact.

2.3. Résumé non technique

Le résumé non technique reprend de manière claire et synthétique les principaux éléments de l'étude d'impact. Il est accessible à un public non averti.

Il aurait toutefois été intéressant qu'il expose succinctement dans la partie « état des lieux des ressources et des usages » la méthodologie employée dans l'étude d'impact pour déterminer les secteurs en situation de déséquilibre.

2.4. Projet pris en considération et justifications

Les ouvrages de prélèvement d'eau (dispositifs de pompage, seuils de dérivation, forages, puits...) ainsi que les retenues de stockage d'eau, qui relèvent de la responsabilité de l'irrigant, sortent du contexte de ce projet. Toutefois, l'Autorité environnementale souligne qu'ils doivent être régulièrement autorisés et en particulier respecter la réglementation sur les débits réservés (article L.214-18 du CE).

Le projet concerne tous les prélèvements à des fins d'irrigation et est matérialisé par des propositions de plans de répartition des volumes prélevés par irrigant, en période d'étiage et hors étiage. Le plan en étiage se basant sur les consommations des agriculteurs pour la campagne 2015, un recensement complémentaire sera effectué par l'OUGC « Garonne Amont » de novembre 2015 à janvier 2016 afin d'établir la répartition des volumes d'irrigation pour la campagne d'étiage 2016 sur la base des besoins effectifs des irrigants.

Le plan de répartition est défini à partir de modalités d'organisation présentées de façon claire et précise. Ce plan est matérialisé par des tableaux qui recensent les demandes de prélèvement en eau et, après répartition, précisent le volume annuel global et le débit maximal attribué par irrigant

et par type de ressource. Les usages liés aux prélèvements hors étiages sont précisés. La carte page 35 de l'étude d'impact représente les points de prélèvement demandés pour l'irrigation. Des cartes plus précises sont fournies par type de ressource dans les analyses spécifiques par périmètres élémentaires.

L'Autorité environnementale estime que les volumes prélevables sollicités pour autorisation en période d'étiage auraient dû être mieux justifiés. En particulier, les augmentations demandées des volumes en eaux souterraines déconnectées, par rapport aux volumes prélevables notifiés (périmètre élémentaires n°63 et 64), auraient dû d'après l'argumentation du pétitionnaire se traduire par des diminutions des volumes sollicités en eau superficielle, ce qui n'apparaît pas dans la demande. Par ailleurs, l'Autorité environnementale constate une différence importante entre le volume global sollicité dans le cadre de l'autorisation en période d'étiage (104,02 Mm³) et l'estimation des besoins issue de l'enquête menée auprès des irrigants en 2015 (88,77 Mm³). Cette différence n'apparaît pas suffisamment argumentée, même en tenant compte du « volume maximal de réserve de précaution » de 9,4 Mm³ (pour la gestion courante des futures campagnes et l'adaptation au changement climatique). Le décalage est particulièrement important dans le périmètre élémentaire n°64 (écart de 33% pour les cours d'eau et nappes connectées).

Hors période d'étiage, l'enveloppe demandée de volumes prélevables est basée selon l'étude d'impact sur un coefficient de 50% appliqué aux volumes prélevables en étiage (sauf pour le remplissage des retenues par ruissellement maintenu à 100%). Compte tenu des besoins formulés par les irrigants pour la période hors étiage (34,67 Mm³ contre 64,59 Mm³ dans la demande d'autorisation unique) l'Autorité environnementale estime que ce coefficient n'est pas suffisamment argumenté et que la demande d'autorisation de prélèvement hors période d'étiage n'est pas assez justifiée.

Enfin, l'étude d'impact mentionne dans le chapitre 4 « description du projet et justification » des échanges d'informations et un partage d'expérience fréquents même si encore largement informels avec d'autres OUGC proches. L'Autorité environnementale encourage en effet fortement le pétitionnaire à mettre en place des échanges, bilans, et des mutualisations d'acquisition de connaissances sur des bassins versants ayant des territoires contigus ou des liens hydrographiques.

2.5. État initial

Dans un souci de proportionnalité, l'état initial a été réalisé à partir d'études et de données existantes. Il donne un aperçu satisfaisant des principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau sur le périmètre d'étude. Il a notamment abordé les thématiques suivantes : évolution climatique, occupation du sol (notamment la nature de l'usage agricole et l'évolution des prélèvements associés aux cultures), la ressource en eau souterraine, la ressource en eau superficielle, la ressource en eau stockée dans les retenues, les milieux inféodés à l'eau, le fonctionnement hydrologique du bassin, et les usages de l'eau autres qu'agricoles sur le bassin. Les captages d'alimentation en eau potable des populations ont été considérés dans la description des ressources souterraines et superficielles.

Ressource en eau et alimentation en eau potable

Concernant les eaux souterraines (paragraphe 5.3), l'Autorité environnementale estime que l'état initial est globalement bon. Six masses d'eau souterraines parmi les 12 du territoire de l'OUGC sont concernées par des demandes de prélèvement d'irrigation, dont trois sont en bon état et trois sont en mauvais état au sens de la directive-cadre sur l'eau en raison de leur composition chimique. Deux masses d'eau présentent des pressions d'irrigation significatives : « alluvions de la Garonne moyenne et du Tarn aval, la Save, l'Hers mort et le Girou » (FRFG020) et « calcaires et sables de l'Oligocène à l'ouest de la Garonne » (FRFG086). Les prélèvements en eaux souterraines sont essentiellement concentrés dans la nappe alluviale et cela est bien identifié dans le dossier. La justification de l'augmentation de volumes sollicités dans les eaux souterraines déconnectées par

rapport aux volumes actuellement notifiés dans les périmètres n°63 et 64 est compréhensible et ne soulève pas d'incohérence majeure.

Cependant, le dossier cite plusieurs études réalisées par le BRGM sur la nappe alluviale de la Garonne, qui auraient pu être mieux exploitées et citées dans l'état initial. Enfin, pour une meilleure compréhension il aurait été plus judicieux de distinguer les nappes libres des nappes captives, ces dernières étant très peu utilisées pour l'irrigation.

Concernant les retenues, l'Autorité environnementale juge qu'il aurait été utile de citer les grandes retenues et de donner leur fonction (soutien d'étiage, irrigation collective, autorisations administratives, débits réservés).

Concernant les prélèvements agricoles en rivière, l'étude d'impact montre que certains cours d'eau présentent des risques de déficit hydrique. Sur les 167 masses d'eau superficielles recensées, l'état écologique est « très bon » pour 29 d'entre elles, « bon » pour 82, « moyen » pour 50, « médiocre » pour 2, « mauvais » pour 2 et « non classé » pour 2. 23 masses d'eau sont soumises à une pression d'irrigation significative, parmi lesquelles 19 ne sont pas en bon ou très bon état. Parmi les indicateurs de sensibilité aux déséquilibres quantitatifs, l'état initial exploite l'historique des mesures de crise en période d'étiage (arrêtés de restriction d'usages et de prélèvements). Cependant, alors que le réseau ONDE de l'ONEMA est mentionné pour décrire la ressource superficielle, l'étude ne semble pas exploiter cette donnée par la suite, alors qu'elle est particulièrement intéressante sur les petits cours d'eau non réalimentés et ne disposant pas de réseau de mesure. L'Autorité environnementale recommande pour les suivis ultérieurs de s'appuyer sur ce réseau.

L'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact ne liste pas précisément les plus gros prélèvements, incluant les réseaux d'irrigation collective, très importants sur les périmètres aval.

Enfin, l'Autorité environnementale souligne que l'analyse sur les canaux et la réalimentation du canal latéral à la Garonne est bien développée dans l'étude d'impact.

Pour l'alimentation en eau potable, sur la base des données de l'Agence régionale de santé, l'étude d'impact a recensé :

- 820 points de captages en eau souterraine (95 % des captages sur le territoire de l'OUGC), dont 701 exploités et 43 en projet. 90 % des captages actifs sont situés sur les périmètres élémentaires 68 et 69. Les projets de captage sont situés sur l'amont du périmètre de l'OUGC ;
- 45 prélèvements en eau superficielle (dont 5 à l'abandon) principalement le long de l'axe Garonne et dans le Couserans.

Milieux naturels

Le périmètre de l'OUGC « Garonne amont » est concerné par de nombreux zonages d'inventaire et de protection des milieux naturels, dont le dossier propose un inventaire satisfaisant :

- 28 zones Natura 2000 représentant 890 km² au titre de la Directive Habitats (22 SIC) et 450 km² au titre de la Directive Oiseaux (6 ZPS), dont 3 ressortent particulièrement du fait d'une forte pression de prélèvements : « Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (SIC, FR7301822), « Vallée de la Garonne de Muret à Moissac » (ZPS, FR7312014) et « Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (ZPS, FR7312010) ;
- 232 ZNIEFF, dont 190 de type 1 et 42 de type 2, avec 15 ZNIEFF particulièrement concernées par des milieux liés à l'eau ou situées en zones pouvant être impactées par les prélèvements agricoles. 108 espèces à statut réglementaire protégé ont été recensées dont une majorité d'oiseaux ;
- près de 200 km² de zones humides élémentaires ou potentielles ;
- 27 arrêtés préfectoraux de protection de biotope dont 18 concernés directement par des prélèvements d'eau. Les espèces pour lesquelles le biotope est protégé concernent

principalement des poissons migrateurs amphihalins et des oiseaux liés à la vallée de la Garonne (ripisylve et bancs alluvionnaires) ;

- une réserve naturelle régionale (Aulon) et une réserve nationale (Néouvielle) ;
- un parc national (des Pyrénées).

L'Autorité environnementale attire cependant l'attention du pétitionnaire sur la réserve naturelle régionale de la Confluence Ariège-Garonne, classée en 2015, qui ne figure pas dans l'étude d'impact.

Pour l'étude d'incidences Natura 2000, l'étude d'impact a priorisé son analyse en mettant en évidence les habitats d'intérêt communautaire et les espèces (chauve-souris, mammifères, reptiles, oiseaux, poissons, écrevisses) potentiellement sensibles aux conséquences des prélèvements.

Sur le périmètre de l'OUGC, 99 km² de zones humides élémentaires sont identifiés par le système d'information sur l'eau (SIE) d'Adour-Garonne et 98 km² de zones humides potentielles selon l'inventaire du département de la Haute-Garonne. Les inventaires sont encore en cours de réalisation et le recensement, intégrant les données disponibles à ce jour, est partiel. Il conviendra que l'amélioration des connaissances concernant les zones humides soit prise en compte dans le cadre du suivi de l'autorisation et des évolutions du plan de répartition.

De manière générale, l'Autorité environnementale recommande, au-delà du simple recensement des zonages d'inventaire et de protection, de croiser les zones écologiquement sensibles avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement, afin d'identifier les milieux naturels présentant des fragilités potentiellement liées à cet usage et de hiérarchiser les secteurs à enjeux.

2.6. Analyse des effets du projet sur l'environnement et mesures de réduction d'impact

Ressource en eau

L'étude d'impact analyse l'impact des prélèvements à l'échelle de la masse d'eau et conclut à une incidence positive du plan de répartition du fait qu'il favorise un meilleur respect des débits d'objectifs d'étiage (DOE) et une maîtrise des volumes maximums prélevés dans les différents milieux et ressources.

L'OUGC propose des mesures en vue de la réduction des déficits identifiés, dans une logique de meilleure gestion agricole des prélèvements : instauration de ratios, meilleure information des irrigants, amélioration du matériel d'irrigation, suivi en temps réel des ressources et des besoins des cultures, anticipation des situations de crise, recherche de nouvelles ressources mobilisables. L'OUGC prévoit également de renforcer les échanges de données et coordinations des actions avec le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne (SMEAG) et Voies navigables de France (VNF), afin d'améliorer l'efficacité globale du dispositif du soutien d'étiage de la Garonne ainsi que celle des réalimentations par les siphons sur le canal latéral à la Garonne. Concernant les périmètres actuellement identifiés comme en déséquilibre, avec un déficit fréquent sur les petits cours d'eau notamment, le pétitionnaire s'engage à ce stade à limiter la pression des prélèvements d'irrigation sur les petits cours d'eau non réalimentés qui n'ont pas atteint le bon état écologique, par une vigilance accrue sur les renouvellements et nouvelles demandes de prélèvements et l'organisation de « tours d'eau ».

Si les principes retenus pour définir les mesures d'évitement et correctives sont pertinents, l'Autorité environnementale regrette que les mesures proposées restent trop générales à ce stade, de même que le protocole de gestion. Les objectifs chiffrés d'auto-limitation apparaissent ainsi relativement peu ambitieux (conseil d'irrigation à 85% du besoin agronomique en période de sécheresse avérée) et les mesures concrètes à mettre en place en cas de franchissement du DOE restent principalement cantonnées à des mesures de communication.

Concernant plus particulièrement les périmètres en déséquilibre, des mesures spécifiques devraient être proposées et mises en œuvre à l'occasion des évolutions du plan de répartition. Il conviendrait notamment que l'étude d'impact développe plus finement son analyse à l'échelle des petits bassins versants déficitaires, avec des propositions concrètes d'échéanciers et en intégrant les structures de gestion collective aux réflexions. L'Autorité environnementale regrette par ailleurs que l'étude d'impact ne propose pas d'analyse spécifique concernant les plus gros prélèvements, incluant les réseaux d'irrigation collectifs, très importants sur les périmètres aval.

Par ailleurs, en application de la DCE, l'Autorité Environnementale estime qu'une analyse plus approfondie aurait été utile pour les masses d'eau qui risquent de ne pas atteindre l'objectif de bon état en 2021, notamment les petites masses d'eau, et pour les masses d'eau qui risqueraient de voir leur état se dégrader en raison d'une pression de prélèvement pour l'irrigation.

Enfin, l'étude d'impact manque d'engagements concrets sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022. L'Autorité environnementale invite donc le pétitionnaire à préciser son engagement attendu sur ce point, avec des objectifs annuels quantifiés.

Milieux naturels

Les conclusions de l'étude d'impact sur l'analyse des incidences Natura 2000 vont dans le même sens que les conclusions générales sur la ressource en eau, à savoir que l'amélioration du respect du DOE constitue une condition nécessaire au bon fonctionnement des milieux d'intérêt écologique (habitats communautaires) et à l'accomplissement du cycle de vie des espèces qui leur sont inféodées (chauves-souris, mammifères, reptiles, oiseaux, poissons, écrevisses). L'Autorité environnementale considère que cette conclusion est satisfaisante.

L'analyse des incidences sur les zones humides reste générale. Elle évoque la complexité des raisons pouvant conduire à une perturbation de l'alimentation des zones humides, qui ne sont pas toujours imputables aux prélèvements agricoles (fonctionnement des nappes, incision des cours d'eau). L'étude précise cependant que l'impact dépend notamment de la baisse de niveau des cours d'eau et/ou des nappes induite par les prélèvements d'irrigation. L'Autorité environnementale regrette qu'une analyse plus fine n'ait pas été conduite au vu de l'inventaire des zones humides disponible, afin de préciser les secteurs les plus impactés par les prélèvements d'irrigation, et les plus sensibles aux déséquilibres identifiés sur les masses d'eau environnantes et liés à une pression de prélèvement.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale invite le pétitionnaire à prendre en considération l'impact potentiel des remplissages de retenues hivernales sur les milieux naturels, point qui n'a pas été abordé dans l'étude d'impact.

Alimentation en eau potable (AEP)

L'analyse de l'incidence du projet sur cet usage est basée sur une comparaison entre les points de prélèvements pour l'AEP et les points de prélèvements pour l'irrigation situés dans un rayon de 1 km. 26 points AEP sont ainsi concernés. Les gestionnaires des captages AEP ont été contactés pour connaître les éventuelles difficultés liées à la proximité avec les prélèvements agricoles : aucune difficulté n'a été recensée concernant l'alimentation en eau potable.

L'Autorité environnementale recommande, au-delà de ce simple recensement, de croiser les inventaires de captages AEP avec les masses d'eau subissant une forte pression de prélèvement d'irrigation, afin d'identifier les secteurs présentant des fragilités potentielles. En raison de l'enjeu prioritaire de l'usage AEP, l'Autorité environnementale recommande, comme mentionné dans l'étude d'impact, une vigilance accrue dans l'optique de nouveaux prélèvements agricoles dans des secteurs déjà contraints. Il conviendra également de porter une attention particulière à l'enjeu AEP dans les suivis et les retours d'expérience.

2.7. Mesures de suivi et d'acquisition de connaissances

L'étude d'impact identifie à plusieurs reprises des chantiers initiés en matière de connaissance (recensement des retenues, base de données des points de prélèvements et compteurs). L'Autorité environnementale estime qu'il aurait été utile que les échéances de ces chantiers et leur utilisation envisagée à terme soient précisés.

Par ailleurs, l'étude relève des incertitudes liées à des données encore peu caractérisées : hydrogéologie des nappes déconnectées, affectation de certains prélèvements en eau souterraine, connaissance des petits cours d'eau et des effets des prélèvements sur leur fonctionnement. L'Autorité environnementale regrette que le pétitionnaire n'identifie pas d'ores et déjà précisément au regard de ces constats les études qui permettraient d'améliorer la connaissance et de définir des mesures adaptées dans le temps.

Les mesures de suivi du projet ne sont pas suffisamment précisées dans l'étude d'impact. L'Autorité environnementale encourage le pétitionnaire à compléter son projet sur ce point afin de disposer d'une base solide pour alimenter le bilan qui devra être réalisé dans la perspective d'une nouvelle autorisation. Elle rappelle notamment :

- le besoin d'amélioration continue du protocole de gestion (bilans annuels, retour d'expérience sur l'efficacité du choix du franchissement du DOE comme critère de déclenchement des mesures de gestion, adaptations et compléments du protocole) ;
- le besoin d'un bilan approfondi en 2018, comme prévu dans le SDAGE (Schéma d'aménagement et de gestion des eaux) Adour-Garonne 2016-2021 entré en vigueur le 21 décembre 2015 ;
- l'importance de définir des indicateurs de suivi pour évaluer la pertinence et l'efficacité des mesures préconisées.

2.8. Compatibilité avec les documents d'orientation et de planification

Ce point est abordé dans le chapitre 10 de l'étude d'impact. L'Autorité environnementale note que le choix des plans et programmes abordés est pertinent et juge l'analyse suffisamment détaillée.

Plus particulièrement, la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne 2016-2021 maintenant en vigueur a bien été vérifiée dans le dossier. L'analyse de la compatibilité avec les dispositions du SDAGE est complète et répond aux principaux enjeux de gestion de l'eau et des milieux aquatiques de l'aire d'étude.

Toutefois, l'Autorité environnementale regrette que l'étude d'impact n'ait pas plus analysé le projet d'autorisation unique pluriannuelle au regard des projets de SAGE Garonne et Neste-Ourse, simplement mentionnés comme étant en cours d'élaboration. Il aurait pu être intéressant de croiser l'état des lieux et les enjeux avec ceux identifiés dans les documents en projet.

3. Conclusion

L'Autorité environnementale souligne que le projet d'autorisation unique de prélèvement porté par l'OUGC « Garonne amont » s'inscrit dans une démarche générale de progrès concernant les prélèvements d'eau à usage agricole. Par rapport à l'ancienne procédure d'autorisation temporaire des prélèvements dite « procédure mandataire », cette nouvelle procédure d'autorisation unique pluriannuelle, avec la constitution d'un dossier global à une échelle hydrographique cohérente, représente une avancée positive. Elle devrait permettre une meilleure prise en compte de l'impact des prélèvements pour l'irrigation sur l'environnement et une amélioration de l'information des citoyens.

Le dossier AUP est globalement de bonne qualité. L'étude d'impact a abordé les principaux enjeux environnementaux liés aux prélèvements d'eau pour l'irrigation gérés par l'OUGC « Garonne amont », notamment concernant la ressource en eau et les milieux aquatiques.

Toutefois, l'Autorité environnementale estime que les volumes prélevables sollicités au titre de cette autorisation unique auraient dû être mieux justifiés, notamment au regard des besoins identifiés par l'intermédiaire de l'enquête réalisée auprès des irrigants, nettement inférieurs.

Par ailleurs, l'Autorité environnementale regrette que les mesures proposées restent trop générales à ce stade. Elle recommande que l'analyse des impacts potentiels des prélèvements sur l'état des petites masses d'eau déficitaires, sur les milieux naturels (en particulier les zones humides), et sur l'alimentation en eau potable soit approfondie afin de définir si nécessaire des mesures complémentaires.

Enfin, il est nécessaire que l'engagement attendu de l'organisme unique sur le retour à l'équilibre quantitatif de la ressource à partir de 2022 apparaisse plus clairement, à travers des mesures concrètes à mettre en œuvre qu'il conviendrait de préciser notamment en termes d'échéancier.

Pour le Préfet de la région Midi-Pyrénées
Autorité environnementale
et par délégation
Le directeur régional,

La Directrice Adjointe,
Laurence PUJO